



**MINISTÈRE  
DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale  
PROVENCE - ALPES - CÔTE D'AZUR

**Conseil général de l'Environnement  
et du Développement Durable**

**Décision n° CU-2021-2828  
de la Mission Régionale d'Autorité environnementale  
après examen au cas par cas de la  
modification n°1 du plan local d'urbanisme  
de Saint-Christol d'Albion (84)**

N°saisine CU-2021-2828

N°MRAe 2021DKPACA37

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) Provence Alpes Côte d'Azur,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-2, L.300-6, R.104-8 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés en date du 11 août 2020 et du 6 avril 2021 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision de la MRAe du 15 avril 2021 portant délégation à Monsieur Philippe Guillard, président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA, Monsieur Jean-Michel Palette, Monsieur Jean-François Desbouis membres permanents du CGEDD et Mme Sandrine Arbizzi chargée de mission du CGEDD, pour l'adoption de certains actes relatifs à des plans, programmes et documents d'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CU-2021-2828, relative à la modification n°1 du plan local d'urbanisme de Saint-Christol d'Albion (84) déposée par la Commune de Saint Christol d'Albion, reçue le 31/03/21 ;

Vu la saisine de l'Agence régionale de santé en date du 06/04/21 et sa réponse en date du 13/04/21 ;

Considérant que la commune de Saint-Christol d'Albion, d'une superficie de 46 km<sup>2</sup> environ, compte 1 373 habitants (recensement 2018) ;

Considérant que le plan local d'urbanisme (PLU) a été approuvé le 20/02/2014 et que sa révision allégée n°1 a été approuvée le 22/12/2014 ;

Considérant que la modification n°1 du PLU a pour objet :

- l'extension encadrée des habitations existantes et leurs annexes en zone agricole et naturelle conformément à l'article L.151-12 du code de l'urbanisme,
- l'adaptation du règlement du secteur NI (à vocation d'équipement public, loisirs et de sports) déjà existant et n'autorisant pas les nouvelles constructions, afin de permettre la réalisation d'une salle de sports, au nord du village, à proximité de la salle polyvalente, entre les ateliers municipaux situés en zone UC (équipements public) et le terrain de motocross,
- la prise en compte de la nouvelle codification et la loi ALUR<sup>1</sup> (suppression des COS et des superficies minimales de terrain), principalement en zone UB (extension du village) en encadrant la densité par le biais de l'emprise au sol (50 %) ;

Considérant que le règlement de la zone agricole et de la zone naturelle est complété pour autoriser l'extension des 16 habitations (11 en zone agricole et 5 en zone naturelle) existantes et leurs annexes en les encadrant en termes d'implantation, d'emprise, de densité et de hauteur, et avec l'interdiction de créer de nouveaux logements, pour s'assurer du maintien du caractère agricole ou naturel de la zone ;

---

1 loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) du 24 mars 2014

Considérant que la surface théorique maximale pouvant être impactée est de 1 876 m<sup>2</sup> et que le règlement est soumis pour avis à la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) ;

Considérant que la commune est soumise aux dispositions de la loi « Montagne » du 09 janvier 1985 et que le projet de salle des sports, situé en discontinuité du village, fait partie des exceptions visées à l'article L122-11 du code de l'urbanisme<sup>2</sup> ;

Considérant que le secteur NI est constitué de terrains communaux enherbés destinés aux espaces verts et de loisirs et que le projet de salle des sports, en continuité de la salle polyvalente, représentera au maximum 400 m<sup>2</sup> d'emprise au sol sur un terrain en partie anthropisé (terrain de sport) ;

Considérant que le projet de salle de sports sera raccordé aux réseaux publics (alimentation d'eau potable et assainissement des eaux usées) présents sur la voie attenante et que des dispositions de gestion des eaux pluviales à la parcelle ont été prescrites ;

Considérant que le secteur NI se situe dans la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II du « Plateau d'Albion » qui couvre une grande partie de la commune et que le projet de salle de sports ne portera pas atteinte à la biodiversité du fait de sa faible superficie ;

Considérant que le projet n'est inscrit dans aucun périmètre Natura 2000 ;

Considérant par conséquent qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, la modification n°1 n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences dommageables significatives sur la santé humaine et l'environnement ;

DÉCIDE :

#### **Article 1**

Le projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme situé sur la commune de Saint-Christol d'Albion (84) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

#### **Article 2**

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

#### **Article 3**

---

<sup>2</sup> l'article 122-11-2° du code de l'urbanisme autorise, en discontinuité, « les équipements sportifs liés notamment à la pratique du ski et de la randonnée ».


La présente décision sera mise en ligne sur le site de la MRAe et sur le site de la DREAL (SIDE).

Par ailleurs, la présente décision est notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

Elle devra, le cas échéant, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

Fait à Marseille, le 25 mai 2021

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,  
Philippe GUILLARD, président de la MRAe PACA



|                            |
|----------------------------|
| Voies et délais de recours |
|----------------------------|

Les recours sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours administratif doit être formé dans un délai de deux mois suivant la notification ou la mise en ligne de la présente décision.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la MRAe PACA  
MIGT Marseille  
16 rue Zattara  
CS 70 248  
13 331 Marseille Cedex 3